

**PROCÉDURES POUR L'INSCRIPTION
À LA THÈSE OU AU MÉMOIRE
DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE
MAÎTRISES ET DE DOCTORATS
(ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS CANADIENS)**

1. Démarche d'inscription pour les thèses

Aux sessions d'automne et d'hiver des deux premières années de la maîtrise et des trois premières années du doctorat, l'étudiante ou l'étudiant doit en plus de s'inscrire aux cours prévus par son programme, s'inscrire au cours de niveau 6000 ou plus intitulé « thèse ». Ceci fait en sorte que les frais à déboursier pour les crédits de thèse sont échelonnés sur 4 versements pour un programme de maîtrise et sur 6 versements pour un programme de doctorat. Lors de l'inscription au cours « thèse », il faut choisir le « groupe 30M ».

2. Démarche d'inscription lorsqu'en instance de thèse

S'il n'y a pas eu dépôt de la thèse à la fin de cette période, l'étudiante ou l'étudiant est considéré en « **instance de thèse** ». Dès lors, il ou elle doit continuer à s'inscrire au cours intitulé « thèse » à chacune des sessions subséquentes (e.g. printemps-été, automne et hiver) et ce jusqu'au dépôt final de la thèse. Le cours doit être inscrit au « groupe 35M ».

3. Démarche d'inscription pour les mémoires

Le mémoire compte moins de crédits que la thèse donc l'étudiante ou l'étudiant doit l'inscrire une seule fois, à la session prévue à cette fin par son programme. Lors de l'inscription au cours intitulé « mémoire », il faut choisir le « groupe 30M ».

4. Démarche d'inscription lorsqu'en instance de mémoire

S'il n'y a pas eu dépôt du mémoire à la fin de cette session, l'étudiante ou l'étudiant est considéré en « **instance de mémoire** ». Dès lors, il doit continuer à s'inscrire au cours intitulé « mémoire » à chacune des sessions subséquentes (e.g. printemps-été, automne et hiver) et ce jusqu'au dépôt final du mémoire. Le cours doit être inscrit au « groupe 35M ».

5. **Politique financière concernant les droits de scolarité des thèses/mémoires, des instances de thèse/mémoire :**

- a) Les **droits de scolarité** de la **thèse** sont payables en versements égaux durant les quatre premières sessions automne-hiver de la maîtrise, ou durant les six premières sessions automne-hiver du doctorat. Les versements par session sont calculés de la façon suivante :

$$\text{Pour la maîtrise : } \frac{\text{taux} \times \text{crédits de thèse}}{4 \text{ sessions}}$$

$$\text{Pour le doctorat : } \frac{\text{taux} \times \text{crédits de thèse}}{6 \text{ sessions}}$$

Exemple 1: Si on utilise l'exemple d'un programme de maîtrise de 42 crédits qui prévoit 12 crédits de cours et une thèse de 30 crédits, l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit à 9 crédits de cours à la première session, doit également s'inscrire à sa thèse. Dans un tel exemple, les droits de scolarité (pour étudiants canadiens) pour la session d'automne 2011 ou l'hiver 2012 seraient de:

$$(199,00 \$ \times 9 \text{ crédits de cours}) + \frac{(149,00 \$ \times 30 \text{ crédits de thèse})}{4 \text{ sessions}} = 2908,50 \$$$

Exemple 2: Si on utilise l'exemple d'un programme de doctorat de 108 crédits qui prévoit 18 crédits de cours et une thèse de 90 crédits, l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit à 9 crédits de cours à la première session, doit également s'inscrire à sa thèse. Dans un tel exemple, les droits de scolarité (pour étudiants canadiens) pour la session d'automne 2011 ou l'hiver 2012 seraient de :

$$\frac{(199,00 \$ \times 9 \text{ crédits de cours})}{6 \text{ sessions}} + \frac{(149,00 \$ \times 90 \text{ crédits de thèse})}{6 \text{ sessions}} = 4026,00 \$$$

Dans les 2 exemples ci-dessus, des frais connexes de 538 \$ (à l'automne) et 165 \$ (à l'hiver) seront ajoutés aux droits de scolarité.

- b) Les **droits de scolarité du mémoire** sont payables en entier à la session où le cours est inscrit dans la charge de l'étudiante ou de l'étudiant.
- c) L'étudiante ou l'étudiant considéré en **instance de thèse ou de mémoire** doit verser un frais de 199,00 \$ par session (e.g. printemps-été, automne et hiver) tant que la thèse ou le mémoire n'est pas complété. Aucun frais connexe n'est imputable durant cette période ce qui fait que l'étudiante ou l'étudiant n'est pas admissible aux bénéfices de l'assurance collective ni à l'accès gratuit au CEPS.